

Nom de la commune		Section et parcelle	Avis défavorable / Justifications	Avis favorable / remarque complémentaire	A étudier / Prise en compte de la demande : A ETUDIÉ	Avis commission enquête	Modifications pour l'approbation
Augerans	Observation 1	ZC 13	Ce terrain, ainsi que les parcelles ZC80 et 81 ont été classés en zone N du fait des qualités patrimoniales d'importance (grille d'entrée et allée du parc du château, groupe d'arbres remarquables, muret en pierre), de la prise en compte des grandes continuités écologiques entre la Loue et la forêt de Chauv (infrastructures agro-écologiques de types mare, haies, lisières). Par ailleurs, les deux jardins en vis-à-vis de part et d'autre de la rue, maintiennent un petit espace de respiration dans un village rue particulièrement long. Enfin, le terrain se situe dans un virage de largeur modérée, donc accidentogène			Les contraintes écologiques et patrimoniales sont fortes et les orientations du PLUi ont tendance à vouloir préserver des coupures vertes au sein des villages, nous estimons qu'elles doivent être respectées.	Avis défavorable. Ce terrain, ainsi que les parcelles ZC80 et 81 ont été classés en zone N du fait des qualités patrimoniales d'importance (grille d'entrée et allée du parc du château, groupe d'arbres remarquables, muret en pierre), de la prise en compte des grandes continuités écologiques entre la Loue et la forêt de Chauv (infrastructures agro-écologiques de types mare, haies, lisières). Par ailleurs, les deux jardins en vis-à-vis de part et d'autre de la rue, maintiennent un petit espace de respiration dans un village rue particulièrement long. Enfin, le terrain se situe dans un virage de largeur modérée, donc accidentogène.
Augerans	Observation 4	ZC 12	A priori plutôt la ZC82. Ces éléments relèvent des servitudes archéologiques		Les éléments de connaissance fournis par le Ministère de la Culture ne sont pas exhaustifs et pas cartographiés de façon précise. A voir de quelle manière répondre positivement à Mr le Maire	Même avis.	Sur la base des éléments disponibles, le document du PLUi pourra être complété pour informer de la présence d'une servitude archéologique.
Augerans	Observation 2	La personne Charles Fontaine n'a pas laissé de numéro de parcelle	Pas de réponse possible, sans précision du numéro de parcelle			Même avis, d'autant plus que nous n'avons pas pu rencontrer ces personnes.	Avis défavorable. La parcelle est située dans le cône de vue sur l'Eglise depuis la RD7.
Augerans	Observation 3	ZC 106	A étudier: la parcelle le long de la RD7 coté Loue est située hors partie agglomérée, contribue à la couronne boisée d'entrée de village. Par ailleurs, la parcelle présente une pente plus ou moins prononcée qui rendrait techniquement difficile le relevages des eaux usées.		La parcelle le long de la RD7 côté Loue est située hors partie agglomérée, contribue à la couronne boisée d'entrée de village. Par ailleurs, la parcelle présente une pente plus ou moins prononcée, qui rendrait techniquement difficile le relevage des eaux usées.	Il nous apparait que ces personnes avaient déposé un certificat d'urbanisme et s'étaient déjà rapprochés des services de la DDT pour envisager une construction de 150m2 sur un terrain de 500m2 et il leur avait été conseillé d'attendre la mise en place du PLUi pour reformuler cette demande. Nous pensons que le raccordement à l'assainissement collectif pose plus de problème que la pente du terrain.	Avis défavorable. La parcelle le long de la RD7 côté Loue est située hors partie agglomérée, contribue à la couronne boisée d'entrée de village. Par ailleurs, la sortie sur la route est dangereuse et le raccordement aux réseaux difficile.

<b>Augerans</b>	<b>Observation 11 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>ZC 80 et 81</b>	Ce terrain, ainsi que les parcelles ZC13 ont été classés en zone N du fait des qualités patrimoniales d'importance (grille d'entrée et allée du parc du château, groupe d'arbres remarquables, muret en pierre), de la continuité directe avec la zone archéologique (parcelle ZC82), de la prise en compte des grandes continuités écologiques entre la Loue et la forêt de Chauz (infrastructures agro-écologiques de types mare, haies, lisières). Par ailleurs, les deux jardins en vis-à-vis de part et d'autre de la rue, maintiennent un petit espace de respiration dans un village rue particulièrement long. Enfin, le terrain se situe dans un virage de largeur modérée, donc accidentogène			Il nous semble cependant que ces parcelles subissent de fortes contraintes écologiques et patrimoniales qui ne favorisent pas d'accéder à la demande de constructibilité, si l'on veut respecter les orientations du PLU.	Avis défavorable. Ce terrain, ainsi que les parcelles ZC13 ont été classés en zone N du fait des qualités patrimoniales d'importance (grille d'entrée et allée du parc du château, groupe d'arbres remarquables, muret en pierre), de la continuité directe avec la zone archéologique (parcelle ZC82), de la prise en compte des grandes continuités écologiques entre la Loue et la forêt de Chauz (infrastructures agro-écologiques de types mare, haies, lisières). Par ailleurs, les deux jardins en vis-à-vis de part et d'autre de la rue, maintiennent un petit espace de respiration dans un village rue particulièrement long. Enfin, le terrain se situe dans un virage de largeur modérée, donc
<b>Bans</b>	<b>Observation 1</b>			Le périmètre ICPE (100 m autour du bâtiment d'exploitation) sera réintégré	Extension UC2 à étudier pour permettre l'implantation d'une construction sur une parcelle en triangle	La demande étant d'agrandir la zone UC1, mais le MO pense plutôt à rapprocher l'extension possible sur la zone contigüe UC2 Nous sommes favorables à cette extension	Avis favorable. Le plan de zonage sera modifié.
<b>Bans</b>	<b>Observation 2</b>	<b>ZB 181</b>			Limite arrière UC1 à étudier pour permettre les extensions	Cette demande d'extension nous paraît logique pour aligner les surfaces des zones déjà constructibles, d'autant plus que cela n'engendre qu'une faible consommation de terrain.	Avis favorable. Le plan de zonage sera modifié.
<b>Bans</b>	<b>Observation 3</b>			Le trait bleu correspond à la fois aux cours d'eau et aux ruisseaux intermittents, constitutifs de la trame verte et bleue locale		Pas de commentaire.	Pas de modification du zonage
<b>Bans</b>	<b>Observation 4</b>	<b>ZB 228</b>	Le tracé d'arrière de parcelle a été fait en tenant compte des constructions avoisinantes implantées. Donc, l'implantation avec un recul d'environ 10 mètres est faisable.			Si la possibilité d'implanter une construction avec un recul de 10 m par rapport à la route est vraiment faisable, nous retenons l'avis du MO.	Pas de modification du zonage
<b>Bans</b>	<b>Observation 5 dans le cahier de Bans</b>	<b>Pas de bâtiment indiqué</b>					Pas de modification du zonage
<b>Bans</b>	<b>Observation 28 dans le cahier 2 de Chamblay</b>	<b>ZA 82, 84, 86</b>			Le caractère patrimonial a déjà été identifié au PLU, permettant éventuellement un changement de destination d'un ancien bâtiment agricole. Reste à savoir si le changement destination est possible compte tenu de la présence de périmètres de zone inondable rouge et bleue. En l'absence d'indication du bâtiment exact concerné (4 bâtiments différents sur le site), il est difficile de se prononcer	Nous constatons que la réponse a été donnée conjointement à celle apportée à l'observation classée 10 de notre liste (obs. 5 de Bans), alors qu'il ne s'agit pas du même lieu, ni des mêmes bâtiments. Il serait utile de séparer les réponses pour mieux les comprendre et les apporter à chacune des observations.	Pas de modification du zonage
<b>Bans</b>	<b>Observation 6</b>	<b>ZC 118</b>	La délimitation de cette parcelle vise à répondre à l'objectif posé par le cône de vue (repéré au zonage), à savoir de conserver la lisibilité des talus en observant un recul d'implantation des constructions nouvelles. Dans tous les cas, l'accès à la parcelle ne pourra se faire que depuis l'impasse des Chenevières et non des Tilleuls, compte tenu du dénivelé important.			Nous estimons qu'il doit être possible d'agrandir un peu plus cette partie de la zone UB, sans aller jusqu'au maximum de la demande, en donnant plus de recul pour l'implantation d'une construction, sans limiter le cône de vue.	Avis favorable. Le zonage UB est réajusté.

<b>Bans</b>	<b>Observation 7</b>	<b>ZC 49</b>	La délimitation de cette parcelle vise à répondre à l'objectif posé par le cône de vue (repéré au zonage), à savoir de conserver la lisibilité des talus en observant un recul d'implantation des constructions nouvelles. Dans tous les cas, l'accès à la parcelle ne pourra se faire que depuis l'impasse des Chenevières et non des Tilleuls, compte tenu du dénivelé important.			idem à l'observation 11 de la liste, puisqu'il s'agit d'une parcelle située dans la même zone.	Avis favorable. Le zonage UB est réajusté.
<b>Bans</b>	<b>Observation 8 sur le cahier de Bans</b>	<b>ZB 83</b>			A étudier	Il s'agit en effet d'une véritable dent creuse qui n'a pas sa place dans l'esprit du projet du PLUi et qui doit être intégrée dans la zone constructible UA4 ou UA5.	Avis favorable.
<b>Bans</b>	<b>Observation 9</b>	<b>ZB 204</b>	Cette tache verte correspond à des arbres identifiés d'intérêt. Cela n'enlève pas la constructibilité de la parcelle, mais exige un retrait pour préserver cet espace de verger.			Nous demandons cependant que la véritable qualité de cette zone verte à protéger soit réexaminée.	
<b>Belmont</b>	<b>Observation 1</b>	<b>ZA 46</b>	Cette parcelle n'est pas constructible, du fait de l'opposabilité du PPRNi de la Loue (zone rouge inconstructible).			La protection de la digue ne supprime pas la zone rouge, cette parcelle est inconstructible.	Avis défavorable.
<b>Belmont</b>	<b>Observation 2</b>	<b>ZI 3</b>	La zone A permet justement la constructibilité d'une habitation pour l'exploitant agricole. Le zonage répond en tout point à la présente demande.	La zone A permet justement la constructibilité d'une habitation pour l'exploitant agricole. Le zonage répond en tout point à la présente demande.		Réponse claire, pas de commentaires.	Pas de modification. Le zonage A répond à la demande de l'exploitant agricole.
<b>Belmont</b>	<b>Observation 2 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey</b>	<b>ZA 149</b>	Ce terrain est couvert par une trame boisée dense, constituant de ce côté de la route la limite d'agglomération. La volonté est de préserver des espaces boisés constitutifs de la trame verte et de limiter l'étalement des villages le long de la RD7.			Il apparaît qu'un certificat d'urbanisme a été refusé en septembre 2016 pour les raisons données dans la réponse du MO. La constructibilité n'est donc pas possible.	Avis défavorable. La trame boisée qui couvre la parcelle marque la limite d'agglomération. Par ailleurs, elle n'est pas raccordée aux réseaux et se situe à plus de 100m des réseaux existants.
<b>Belmont</b>	<b>Observation 3 sur le cahier de Belmont</b>	<b>ZI 26</b>			A étudier, sachant que la parcelle a fait l'objet de nombreux échanges en amont de l'arrêt du projet et a reçu un avis favorable au titre d'un certificat d'urbanisme en 2008. Malgré cela, la parcelle a fait l'objet d'un avis défavorable de la part des services de l'Etat du fait de son caractère humide et de sa proximité de la lisière forestière. Le secteur est identifié dans le SRCE à la jonction entre la zone Natura 2000 et un corridor régional potentiel à préserver. D'autre part, à la demande de la commune la zone constructible a déjà été étendue de 1 000m <sup>2</sup> sur cette parcelle pour pouvoir construire une maison.	Malgré un premier CU positif, un certain nombre de contraintes écologiques grèvent cette parcelle, accordant cependant 10 ares constructibles, ce qui complique sans doute le partage équitable de la valeur foncière entre les propriétaires indivis. Il nous semble que la demande de la commune a déjà permis de faire une avancée.	Pas de modifications de zonage. Le zonage 1AUB correspond déjà à un compromis avec les services de l'Etat et la Chambre d'agriculture. Des CU avaient été autrefois délivrés sur le linéaire jusqu'en bord de forêt. La solutions proposée au zonage correspond donc à un compromis qu'il est nécessaire de conserver. Enfin, les parcelles font l'objet d'une compensation des zones humides concernées.
<b>Belmont</b>	<b>Observation 4 sur le cahier de Belmont</b>	<b>ZA 5</b>	La parcelle est située dans un virage accidentogène et avec une pente prononcée		A étudier	Puisque la réponse du Mo, au départ défavorable, indique la possibilité de revoir cet avis. Nous demandons que cette possibilité soit réellement étudiée	Avis favorable. L'extension de la zone UA5 répond au besoin de l'ébéniste de se développer en continuité de l'existant et sur la parcelle avant (l'arrière étant très pentu). La sortie reprendrait la sortie actuelle de l'entreprise, qui ne constitue pas un danger.
<b>Belmont</b>	<b>Observation 5 sur le cahier de Belmont</b>					La réponse devra être donnée au niveau des avis des PPA	Pas de modification. Le zonage correspond aux limites du bâti. Par ailleurs, une remarque à l'enquête publique s'oppose à cette modification, zone Nj réduit déjà fortement la zone UB.

Chamblay	Observation 2	ZK 79	Cette parcelle n'est pas en continuité directe de la partie agglomérée, d'autant qu'elle se situe dans une trame boisée dense de rebord de coteau (même si elle vient d'être défrichée), inscrite en tant que corridor écologique régional à remettre en bon état au titre du SRCE			En effet, cette parcelle est excentrée de la zone UA5 et ce trouve dans une trame boisée, elle ne peut être constructible.	Avis défavorable. Cette parcelle est excentrée de la zone UA5 et se trouve dans une trame boisée.
Chamblay	Observation 1 et 3	ZA 2	La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier offert par les parcelles vierges au sein de la partie actuellement urbanisée et en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le cadre du PADD. De plus, le lotissement communal "Les Tournesols" présente encore un potentiel foncier disponible important			La demande de rendre constructible une parcelle de 3.746m2 exprime surtout l'envie de réaliser une importante plus value foncière, de plus elle menace d'une mise en disposition du terrain aux gens du voyage, si cette demande n'est pas satisfaite. Nous estimons que cette démarche n'est pas correcte.	Avis défavorable. L'ouverture à l'urbanisation dans ce secteur générerait un étirement linéaire le long de la rue du Chêne Brûlé, ainsi qu'un impact fort sur les terres agricoles. D'autre part, en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le cadre du PADD, le lotissement communal "Les Tournesols" attendant présente encore un potentiel foncier disponible important.
Chamblay	Observation 4		Le règlement ne peut intervenir sur l'entretien des arbres relevant de forêts domaniales ou privées. Néanmoins, dans les parcelles classées en UA5, le règlement encourage la plantation d'arbres d'essences locales, permettant de créer des strates variées, plutôt que des arbres de haute tige. Il ne peut toutefois l'imposer en tant que tel			Pas de commentaire.	Pas de modifications
Chamblay	Observation 12	ZC 54			Cette requête correspond à un projet d'écogite. Il s'inscrit dans la continuité de l'enveloppe constructible déjà définie	Pas de commentaire.	Avis favorable. Le zonage est modifié en conséquence pour intégrer la possibilité d'implantation d'un écogite. Celui-ci s'inscrit dans la continuité de l'enveloppe constructible déjà définie et dans le reste de la trame boisée existante.
Chamblay	Observation 12	ensemble de parcelle hors zonage en zone bleu PPRI		Ce secteur hors agglomération ne peut être classé en zone Urbaine. En revanche, le classement N retenu permet tout à fait l'implantation d'un garage : "en dehors de la zone rouge du PPRNI, une annexe peut être implantée à condition que sa surface de plancher soit inférieure à 30 m2 et dans la limite d'une par propriété."		Pas de commentaire.	Avis favorable. Les zones bâties couvertes par la zone bleue du PPRI sont reclassées en UC2 de façon à permettre des extensions en superficie plus importantes qu'en zonage A.
Chamblay	Observation 17	ZC 54		Demande un élargissement de la zone UA5.	Cette requête correspond à un projet d'écogite. Il s'inscrit dans la continuité de l'enveloppe constructible déjà définie	Pas de commentaire.	Avis favorable. Le zonage est modifié en conséquence pour intégrer la possibilité d'implantation d'un écogite. Celui-ci s'inscrit dans la continuité de l'enveloppe constructible déjà définie et dans le reste de la trame boisée existante.
Champagne-sur-Loue	Observation 1		Le classement en zone A correspond à l'emplacement du réservoir et à l'accès aux parcelles agricoles se situant à l'arrière du front bâti			Concernant le classement en zone A la réponse est explicite, mais concernant l'OAP il n'y a pas eu de réponse, il faudra l'apporter plus précisément.	La municipalité souhaite conserver la parcelle indiquée en non constructible pour le cas où des aménagements seraient nécessaires au niveau du réservoir. Concernant l'OAP, les constructions à venir dans le secteur délimité au schéma doivent respecter les principes d'aménagement dans un rapport de compatibilité.
Champagne-sur-Loue	Observation 2	ZB 113 (lieu dit du cadastre A montain)				Cette observation ne semble pas avoir été prise en compte par la MO. Il faudrait cependant y apporter une réponse.	Avis défavorable. La parcelle est concernée à la fois par le classement INAO, la zone Natura 2000 et le risque d'impact paysager. Par ailleurs, la parcelle n'est pas desservie par les réseaux (eau, électricité et assainissement).

<b>Champagne-sur-Loue</b>	<b>Observation 3</b>	<b>ZC 19</b>	La parcelle est située au-delà de la partie agglomérée, en zone AOC et zone d'aléa modéré retrait-gonflement des argiles. L'étiement linéaire de ce secteur vient en contradiction avec l'objectif de mise en valeur des vues du territoire en direction d'Arc-et-Senans et de limitation de la fermeture des paysages de la cote de Champagne-sur-Loue.			Indépendamment des raisons données par le MO, la parcelle en question n'est pas en continuité de la zone UB. Nous ne retenons pas cette demande.	Avis défavorable. La parcelle est située au-delà de la partie agglomérée, en zone AOC et zone d'aléa modéré retrait-gonflement des argiles. L'étiement linéaire de ce secteur vient en contradiction avec l'objectif de mise en valeur des vues du territoire en direction d'Arc-et-Senans et de limitation de la fermeture des paysages de la cote de Champagne-sur-Loue.
<b>Champagne-sur-Loue</b>	<b>Observation 4</b>	<b>ZB 14</b>	La parcelle classée en zone naturelle est constitutive de la couronne boisée dense du village, permettant de faire la transition entre le village "haut" et le village "bas" et constitutive de la zone Natura 2000			Aucune précision utile n'est apportées, pour justifier cette demande, nous suivons la réponse du MO.	Avis favorable partiel. Les parcelles situées le long du chemin du Puits seront reclassées en UA5, n'étant pas constitutives de la propriété du parc et château attenants.
<b>Champagne-sur-Loue</b>	<b>Observation 3 dans le cahier de Villeneuve-d'Aval</b>	<b>ZC 98, 99, 100, 102, 105, 106</b>	La parcelle est située au-delà de la partie agglomérée, dans la zone Natura 2000, en zone AOC et en zone d'aléa modéré retrait gonflement d'es argiles. L'étiement linéaire de ce secteur vient en contradiction avec l'objectif de mise en valeur des vues du territoire en direction d'Arc-et-Senans et de limitation de la fermeture des paysages de la cote de Champagne-sur-Loue			Nous constatons qu'en réalité la parcelle est contiguë à la partie agglomérée et qu'elle pourrait y être rattachée. Mais nous constatons aussi qu'elle est en zone de risques géologiques modérés, en zone AOC et zone d'aléa modéré retrait-gonflement des argiles. L'étiement de ce secteur vient en contradiction avec l'objectif de mise en valeur des vues du territoire en direction d'Arc et Senans et de limitation de la fermeture des paysages de la cote de Champagne sur Loue.	Avis défavorable. Cet avis s'appuie sur les avis défavorables de la CCVA, de l'INAO et du commissaire-enquêteur, en retenant la présence d'une zone de risques géologiques modérés, du périmètre AOC viticole, d'une zone d'aléa modéré retrait-gonflement des argiles et enfin de l'impact paysager (en contradiction avec l'objectif de mise en valeur des vues du territoire en direction d'Arc et Senans et de limitation de la fermeture des paysages de la cote de Champagne sur Loue).
<b>Chatelay</b>	<b>Observation 1</b>	<b>A 466</b>		La parcelle avec l'ancien corps de ferme peut être intégrée en zone UA2. Cette même remarque a été émise par les services de la Chambre d'agriculture		Réponse suffisante.	Avis favorable. Le corps de ferme ainsi que les maisons situées à cheval sur Chissey seront réintégrés à la zone UA2 (remarque de la Chambre d'agriculture).
<b>Chatelay</b>	<b>Observation 2</b>	<b>ZA 11, 12, 151</b>	Le classement retenu tient compte de la présence d'un aléa retrait gonflement des argiles d'aléa modéré (apparaissant au plan de zonage). Celui-ci n'exclut pas la construction, mais nécessite des dispositifs constructifs spécifiques. Les zones constructibles ont donc été exclues par principe, d'autant que les parcelles en question peuvent rendre l'accès plus difficile aux parcelles agricoles.		A étudier, sachant qu'une partie des parcelles est concernée par l'aléa modéré retrait-gonflement des argiles	Il nous semble que ces terrains peuvent être mis en zone constructible, ils sont proches des zone UB et desservis par une voirie et les aléas modérés retrait-gonflement des argiles n'excluent pas la construction.	Avis favorable. Les parcelles seront classées en zone UB, à l'alignement des autres parcelles de la rue du Bois.
<b>Chatelay</b>	<b>Observation 3</b>	<b>ZA 42, ZA 96</b>	Non, au regard justement de l'opposabilité du PPRNi de la Loue (zone inconstructible), y compris pour la zone bleue, le choix ayant été retenu d'écarter de la constructibilité, les parcelles soumises à des risques naturels.			La réponse du MO ne concerne que la deuxième partie de l'observation. Concernant la première partie, la possibilité de construire un abri de jardin est sans doute possible en zone N, sous certaines conditions.	Pas de modification du zonage. La surface inscrite est suffisante pour y construire une maison. Par ailleurs, la zone rouge du PPRi limite fortement les possibilités d'extension de cette parcelle. Toutefois, les abris de jardins peuvent être autorisés. Ce qui serait donc compatible avec le projet.
<b>Chatelay</b>	<b>Observation 4</b>	<b>A 236</b>	Cette parcelle a été identifiée en tant que zone humide dans le cadre des inventaires réalisées par le bureau d'étude. Elle a été écartée de toute urbanisation pour éviter une destruction. Les piscines constituant une imperméabilisation, ces dernières ne peuvent être acceptées dans ce secteur.			Un des objectifs du PLUi est d'écarter les zones humides de la construction, sauf à apporter des compensations, ce qui a été prévu dans certains secteurs justifiés, mais ce qui ne semble pas être le cas pour cette observation. Par contre il doit être possible d'y construire un abri de jardin, à défaut de piscine.	Pas de modification du zonage. Les piscines sont autorisées en zone agricole. Toutefois, le problème principal est la zone humide qui limitera fortement l'implantation du projet. Pour rappel, l'imperméabilisation de zone humide est interdite.
<b>Chissey-sur-Loue</b>	<b>Suite Observation 1 Chatelay même propriétaire que sur la parcelle A 466, livret de Chatelay</b>	<b>ZA 155, ZA 128</b>			A étudier	Réponse suffisante.	Avis favorable. La partie bâtie de la parcelle sera classée en UA2, dans la continuité de l'ancien corps de ferme à Chatelay (remarque de la Chambre d'agriculture).

<b>Chissey-sur-Loue</b>	<b>Observation 1</b>	<b>ZD 99</b>	La parcelle est située dans un périmètre de protection agricole et en zone bleue PPRNi.			En principe ces contraintes ne permettent pas la construction.	Avis défavorable. La parcelle est située dans un périmètre de protection agricole et en zone bleue PPRNi.
<b>Chissey-sur-Loue</b>	<b>Observation 2</b>	<b>ZD 117, 118</b>	Le choix a été fait de retenir prioritairement des parcelles non impactées par le risque inondation rouge ou bleu. Par ailleurs, cette parcelle se situe hors de la partie actuellement urbanisée, ce qui générerait une extension du village.		A étudier	Malgré l'avis défavorable de la réponse du MO, qui cependant envisage de l'étudier, sans doute pour se rapprocher de l'observation suivante du maire de Chissey sur Loue, qui semble vouloir faciliter les extensions demandées par ses administrés. Nous estimons que les réponses seront à apporter à ce niveau.	Avis favorable. L'arrière de la parcelle sera classé en UC1.
<b>Chissey-sur-Loue</b>	<b>Observation 2 (PV PLUi)</b>	<b>BC 148, ZH1, 2, 3</b>			A étudier		Avis favorable. Les bâtiments agricoles seront corrigés.
<b>Chissey-sur-Loue</b>	<b>Observation 3</b>	<b>ZE 150,151</b>	Ces parcelles sont identifiées dans le cône de vue à maintenir, inscrit au PPM. Par ailleurs, le choix a été fait de retenir prioritairement des parcelles non impactées par le risque inondation rouge ou bleu. Enfin, ces parcelles agricoles sont actuellement cultivées et leur accès est à maintenir depuis la rue des Fossés du Sud			Le conseil municipal de Chissey a fait ces remarques le 8 juillet 2016, il aurait été plus logique de réagir avant que le PLUi soit mis en place, pour que la commune ait la possibilité de discuter des propositions qu'elle fait aujourd'hui. Normalement les élus des communes ont été les acteurs de la mise en place du PLUi.	Avis défavorable. L'ABF a réitéré lors de la réunion du 15 mars 2017 son avis défavorable sur ce secteur, compte tenu des cônes de vue sur le centre ancien de Chissey-sur-Loue, faisant l'objet d'un périmètre de protection modifié (au titre des monuments historiques).
<b>Chissey-sur-Loue</b>	<b>Observation 4 (PV PLUi)</b>	<b>ZD 153, 151, 132, 134</b>	Ces parcelles, en particulier les ZD 151 et 153, sont concernées par la présence d'une trame végétale, intéressante le long de la rue du Bois. Par ailleurs, le secteur est impacté par le risque inondation bleu et un périmètre de protection agricole se situe à proximité. Le choix a été fait de reserrer les zones UB et UC1 aux parcelles ZD 132 et 134			Même avis que pour les 2 observations précédentes, les choix ont été faits en concertation avec la commune de Chissey sur Loue. Nous pensons cependant qu'il a lieu de voir ce qui peut être modifié.	Avis favorable. Les parcelles sont intégrées au zonage UA5.
<b>Cramans</b>	<b>Observation 8 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>ZH 227</b>			A étudier, sachant que la limite de la zone UA1 tient compte du périmètre de protection agricole.	Nous constatons que la parcelle A221 est incluse dans l'OAP Entrée Sud et que la parcelle A227, en continuité, se trouve en zone AP. Le plan de zonage, ainsi que le schéma d'aménagement de l'OAP n'ont pas relevé qu'un garage a été construit sur la parcelle A221 en limite de la parcelle A227. La demande porte sur la construction d'un appentis sur la parcelle A227 en continuité du garage. Cette parcelle est un jardin et pas un espace agricole cultivé. Il suffirait de modifier la zone AP de quelques mètres sur la parcelle A227 pour donner la possibilité de cette construction.	Avis favorable. Le périmètre UC1 est élargi.
<b>Cramans</b>	<b>Observation 22 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>ZE 151</b>	Le zonage permet déjà une extension de la partie actuellement urbanisée sur la parcelle concernée, encadrée dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "Entrée Sud". Une implantation du bâti avec un recul limité est toutefois imposé, de façon à traiter qualitativement l'entrée du bourg			Tout en conservant la même qualité de ville définie par l'OAP, un agrandissement de la zone UA2 pour l'aligner au carré, du côté opposé à la rue du Bois, nous semble tout à fait possible et permettrait un recul plus confortable pour implanter une nouvelle construction.	Avis favorable. Le périmètre UA2 est élargi.
<b>Cramans</b>	<b>Observation 1</b>	<b>ZE 50, 51, 52</b>			Cette OAP sera réétudiée	Pas de commentaire.	Avis favorable. L'OAP est modifiée.
<b>Cramans</b>	<b>Observation 2 et 3</b>	<b>ZE 53, 55</b>			Cette OAP sera réétudiée	Pas de commentaire.	Avis favorable. L'OAP est modifiée.
<b>Cramans</b>	<b>Observation 4 cahier Cramans et 3 cahier de Souvans</b>	<b>ZE 46</b>	La volonté est de ne pas permettre de nouvelle construction principale, qui serait particulièrement visible en entrée de village. Le zonage NJ "jardins" permet ainsi l'implantation d'appentis, bucher,...			Nous constatons que cette parcelle est concernée par l'OAP entrée sud, il faudrait indiquer plus précisément quelles plantations d'arbres seront admises et s'inquiéter de savoir si certaines plantations créeront véritablement un manque de visibilité ou non	Avis favorable. L'OAP est modifiée.
<b>Ecleux</b>							
<b>Germigney</b>							

<b>Grange-de-Vaivre</b>	<b>Observation 1</b>	<b>A 99, 100</b>			A étudier, sachant que la parcelle est impactée par le risque inondation bleu.	Il est en effet utile de reconsidérer la possibilité d'implanter des constructions dans la zone bleue et dans quelles limites, en tenant compte des prescriptions du PPRNi de la Loue approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2008.	Avis favorable. La parcelle sera classée en zone UA1 pour la partie concernée par la zone bleue au PPRi.
<b>La Loye</b>	<b>Observation 5 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>Parcelle 1 : le bâtiment agricole a déclasser est dessus, Parcelle AD 88, demande de classement de la parcelle en AP</b>	Il n'est pas possible de classer un bâtiment agricole imbriqué en zone agglomérée en zone agricole. Néanmoins, une servitude de passage peut être instituée.			La demande, faite sur le registre de Chamblay, n'avait pas bien précisé qu'il s'agissait de la commune de la Loye. C'est pourquoi l'observation avait été classée sur la commune de Chamblay, la réponse du MO a été judicieusement rajoutée à celles concernant la Loye. Mais nous laissons cependant à ce niveau pour ne pas compliquer la numérotation	Avis favorable. Le repérage du caractère agricole du bâtiment (qui n'est plus utilisé) est supprimé.
<b>La Loye</b>	<b>Observation 13 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>ZT 67; ZT 69</b>			A étudier. Les extensions des habitations en zone agricole sont limitées dans le code de l'urbanisme Cette requête sera étudiée avec la chambre d'agriculture.	Le commissaire enquêteur qui l'avait reçu lui avait lui-même apporté la réponse.	Avis défavorable. Cet avis s'appuie sur l'application des dispositions du règlement de la zone A. Le classement en zone U de la maison n'est pas envisageable pour des raisons techniques (éloignement des bouches incendie).
<b>La Loye</b>	<b>Observation 14 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>ZD 78 et ZD 80</b>	Ces parcelles ont fait l'objet d'un avis réservé de la Chambre d'agriculture, concernant la largeur de l'accès aux parcelles exploitées en second front et le fait d'interdire des clôtures et murs en bordure des parcelles. Par ailleurs, le souhait est de ne pas renforcer les constructions en double rideau le long de la RD7. Enfin, l'implantation bâtie en pignon est l'implantation caractéristiques des parcelles attenantes. Le règlement veille au respect du sens du faitage pour maintenir la qualité urbaine et paysagère du secteur			Nous rejoignons la réponse du MO.	Avis favorable. Un recul de la limite arrière du zonage en UA4 et UC2 est retenu.
<b>La Loye</b>	<b>Observation 15 dans le cahier de Chamblay/ Observation 7 Cahier de la Loye</b>	<b>ZT 62 ou ZT60</b>			A étudier	S'il s'agit d'un siège administratif, pas besoin de le situer dans la zone Agricole. Il s'agit plutôt d'y construire des bâtiments agricoles (cf réponse obs 7 cahier de la Loye)	Pas de modification.
<b>La Loye</b>	<b>Observation 16 dans le cahier de Chamblay</b>		La règle des 25 m <sup>2</sup> d'extension d'une habitation n'a pas été comprise. En principe, les habitations liées aux exploitations agricoles ne sont pas soumises aux mêmes règles que les habitations occupées par des tierces personnes (auxquels s'applique cette règle des 25 m <sup>2</sup> )			Pas de commentaire.	Avis défavorable. Cet avis s'appuie sur l'application des dispositions du règlement de la zone A. Le classement en zone U de la maison n'est pas envisageable pour des raisons techniques (éloignement des bouches incendie).
<b>La Loye</b>	<b>Observation 20 dans le cahier de Chamblay et 1 sur le cahier de Villeneuve</b>	<b>ZV 25 et ZV 24</b>	Cette parcelle est située en second rideau du front bâti, viendrait enclaver des parcelles agricoles et pose des contraintes en matière des gestion des réseaux.			Le MO a donné une réponse commune à 2 observation différentes (50 et 65 du classement) mais complémentaires, concernant 2 parcelles attenantes (ZV24 et ZV25) appartenant à M. Charles KRESS et à sa sœur Mme Anne-Noëlle KRESS, épouse PERRET. Nous relevons qu'il n'y a qu'une petite partie de la parcelle qui s'approche de la zone constructible et nous ne voyons pas où serait l'intérêt de l'inclure dans cette zone.	Avis défavorable. Les parcelles se situe en entrée de village (limite d'agglomération). Sa constructibilité génèrerait un étirement linéaire supplémentaire, venant enclaver les parcelles agricoles attenantes et un impact paysager important (vues sur la vallée de la Loue).



La Loye	Observation 26 dans le cahier de Chamblay / Observation 5 Cahier de la Loye	AD 132			A étudier (CU positif)	La même observation a été reformulée dans le registre de Chamblay (66 du classement). La complexité de cette demande ne nous permet pas de donner un avis suffisamment éclairé. Nous nous en tiendrons au fait que le MO propose d'étudier une solution.	Avis défavorable. Cette parcelle se situe en vis-à-vis d'une motte castrale, repérée dans l'étude relative à la délimitation du périmètre de protection modifié du village au titre des monuments historiques. Par ailleurs, cet espace est constitutif de la trame arborée jouant un rôle à la fois de rupture paysagère entre le noyau ancien du village en contrebas de la motte et la rue principale du Val d'Amour et de continuité écologique verte dans le village. Enfin, la rue d'accès à la parcelle rue du Château est trop étroite pour autoriser un accès à la parcelle.
La Loye	Observation 1 Cahier de la Loye	ZD 25	L'accès ne pouvant être réalisé depuis les voies ouvertes à la circulation publique, la construction n'est pas possible, d'autant que l'on est en second rideau. La commune rappelle que cette zone a été classée en vue remarquable			Nous constatons également qu'un chemin d'AF n'est pas une voie communale et pour cette raison il n'y a pas d'accès pour une construction.	Avis défavorable. La parcelle ne comporte pas d'accès en tant que tel. En effet, le chemin d'AF existant n'est pas une voie communale.
La Loye	Observation 2 Cahier de la Loye	ZD 5	Le zonage ne vient pas renforcer les constructions en double rideau le long de la RD7			Voir quand même la possibilité d'une piscine.	Avis favorable. Un recul de la limite arrière du zonage en UA4 et UC2 est retenu.
La Loye	Observation 3 Cahier de la Loye	ZA 43	Cette parcelle est située hors zone agglomérée et non raccordée au réseau d'assainissement collectif			L'observation indiquait qu'un CU positif avait été délivré en 2004, ce qui semble étonnant hors réseau d'assainissement, il aurait été intéressant de voir comment il était formulé, mais dans le cas présent c'est un empêchement.	Avis défavorable. Les réseaux passent vers la parcelle mais la pente nécessiterait des aménagements spécifiques pour le raccordement. Ce secteur pourra être étudié lors de la révision du PLU.
La Loye	Observation 4 Cahier de la Loye	ZB 8			Cette parcelle se situe au-delà du périmètre de protection agricole, mais viendrait impacter les parcelles attenantes du siège d'exploitation et enclaver gravement le siège agricole situé en premier front	Compte tenu que cette parcelle a été acquise en 2013 avec un CU en principe positif, nous estimons qu'il faut trouver une solution acceptable pour ce propriétaire, tout en tenant compte des contraintes indiquées dans la réponse du MO.	Avis favorable partiel. La délimitation d'une place constructible est proposée en premier rideau le long de la rue de la Louvière. Il n'est pas prévu de construire en second rideau, afin de ne pas pourrait obérer les possibilités d'extension de l'exploitation agricole (principe de réciprocité).
La Loye	Observation 6 Cahier de la Loye	ZS 75	Cette parcelle se situe en second rideau hors de l'enveloppe urbaine, dont l'urbanisation viendrait impacter l'accès aux parcelles agricoles et grignoter des parcelles agricoles cultivées			Cela pose le problème de la valeur attribuée à une parcelle dite constructible lors d'un partage familial et de la moins value conséquente à la mise en place d'un document d'urbanisme.	Pas de modification de zonage.
La Loye	Observation 8 Cahier de la Loye	AE 28	L'identification du caractère de "zone humide" est liée à la nature même des sols (ce n'est donc pas un zonage en tant que tel) et a fait l'objet d'une expertise spécifique. Le zonage reste le même que pour les parcelles avoisinantes, à savoir Ap.			Pas de commentaire.	Avis défavorable. L'identification du caractère humide relève de l'objectif de préservation des zones humides, en compatibilité avec les orientations du SDAGE...
La Loye	Observation 9 Cahier de la Loye	AD 168, AD 50, AD 71			A étudier, concerne le secteur faisant l'objet de l'OAP "Prés Vilains"	Pas de commentaire.	Avis favorable. L'OAP sera complétée.
La Loye		AD 190 et					Pas de modification de zonage.
La Vieille-Loye	Observation 1 dans le cahier de La Vieille Loye	A1,6,7,8,9,10	Dans un contexte d'éirement linéaire important le long de la rue des Turots, des coupures ont été ménagées de manière à préserver les fonctionnalités écologiques, en cohérence avec le site Natura 2000 et le SRCE. Les secteurs les plus arborés, et donc les plus fonctionnels, ont été sélectionnés. Toutefois, afin de ne pas trop impacter les propriétaires concernés, des surfaces ont été maintenues en équivalent le long de la rue des Turots			Nous estimons la réponse du MO est fondée, la demande nous semble aller dans le sens d'une recherche d'une plus-value foncière.	Avis défavorable. Dans un contexte d'éirement linéaire important le long de la rue des Turots, des coupures ont été ménagées de manière à préserver les fonctionnalités écologiques, en cohérence avec le site Natura 2000 et le SRCE. Les secteurs les plus arborés, et donc les plus fonctionnels, ont été sélectionnés. Toutefois, afin de ne pas trop impacter les propriétaires concernés, des surfaces ont été maintenues en équivalent le long de la rue des Turots.



<b>La Vieille-Loye</b>	<b>Observation 2 dans le cahier de La Vieille Loye</b>	<b>A 431, 432</b>	Les parcelles sont concernées par l'inventaire zone humide de la Fédération de Chasse du Jura. Par ailleurs, le résiduel (une partie de la parcelle A 431) se situe dans l'entrée paysagère Sud du village et dans un virage, rendant toute sortie sur rue accidentogène.			Le risque accidentogène que constitue le virage, plus que la zone humide, rend ces parcelles inconstructibles.	Avis défavorable. Le risque accidentogène que constitue le virage, plus que la zone humide, rend ces parcelles inconstructibles.
<b>La Vieille-Loye</b>	<b>Observation 3 dans le cahier de La Vieille Loye</b>	<b>941, 945</b>	Le classement en zone N est volontaire pour conserver des vues sur le vallon en contrebas avec un minimum d'ensolleillement (secteur particulièrement sombre). Par ailleurs, le zonage répond à l'objectif de recentrer l'urbanisation au plus près des équipements et services.			La préservation des cônes de vue est une orientation importante du PLUi, il convient de garder le classement en zone N.	Avis défavorable.
<b>La Vieille-Loye</b>	<b>Observation 3 dans le cahier de La Vieille Loye</b>	<b>A 516</b>		Cette nouvelle construction sera intégrée			Avis favorable.
<b>Montbarrey</b>	<b>Observation 6 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>dent creuse num 8</b>			A étudier.	Nous avons constaté qu'au niveau de cette parcelle et des suivantes la bande constructible avait moins de 15 m de largeur, au plus étroit, alors qu'un minimum de 20m est à peine suffisant pour implanter une habitation. Il est indispensable d'élargir le tracé de cette zone sur la longueur nécessaire.	Avis favorable. La bande constructible sera élargie.
<b>Montbarrey</b>	<b>Observation 23 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>ZB 8</b>			La parcelle ne bénéficie plus de CU possitif. Le dernier CU demandé en août 2015 a reçu un avis défavorable en raison de l'absence de raccordement aux réseaux eau et assainissement. Le Maire avait alors étudié cette question avec les services de l'équipement.	Pour être constructible une parcelle doit pouvoir bénéficier des réseaux. Ce qui ne semble pas être le cas.	Avis favorable. La parcelle et les parcelles attenantes seront reclassées en zone UC1. Toutefois, le certificat d'urbanisme précise que les réseaux sont à la charge du propriétaire.
<b>Montbarrey</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Montbarrey</b>	<b>ZH 11</b>	Cette parcelle n'est pas constructible, du fait de l'opposabilité du PPRNi de la Loue (zone rouge inconstructible).			Même avis.	Avis défavorable. Cette parcelle n'est pas constructible, du fait de l'opposabilité du PPRNi de la Loue (zone rouge inconstructible).
<b>Mont-sous-Vaudrey</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey</b>				A étudier.	Sauf erreur de numérotation (parcelle 108 au lieu de 408) la parcelle 102 ne sera pas désenclavée. Rien ne prouve que l'acquisition des parcelles 408, 401, 402, 405, situées en zone UA4, sera possible. De plus la parcelle 102 est en 2ème front, il faudra créer une voie traversant les parcelles acquises pour y accéder. Il faudrait avoir des précisions sur le projet et l'intérêt qu'il dégage et pour qui.	Avis défavorable. La parcelle 102 ne sera pas désenclavée. Rien ne prouve que l'acquisition des parcelles 408, 401, 402, 405, situées en zone UA4, sera possible
<b>Mont-sous-Vaudrey</b>	<b>Observation 3 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey</b>	<b>B 1095</b>	Le zonage maintient une coulée verte aux abords du ruisseau dans le bourg pour les parcelles en contact direct avec le passage du ruisseau de l'Hameçon. D'autant plus que le ruisseau est fortement contraint en rive gauche et qu'il trouve un espace de divagation en rive droite. Cette parcelle constitue ainsi un espace naturel intéressant pour la faune et vient épaissir cette coulée verte. Cette parcelle offre en plus un cône de vue remarquable sur la coulée verte et sur l'église à préserver. Enfin, la parcelle répond à l'objectif de conserver les vues sur le parcours du cours d'eau dans le bourg.			Le PLUi prévoit de valoriser les cônes de vues et les coulées vertes, ce qui doit être retenu. Nous estimons que cette parcelle n'a pas à être urbanisée.	Avis défavorable. Le zonage maintient une coulée verte aux abords du ruisseau dans le bourg pour les parcelles en contact direct avec le passage du ruisseau de l'Hameçon. D'autant plus que le ruisseau est fortement contraint en rive gauche et qu'il trouve un espace de divagation en rive droite. Cette parcelle constitue ainsi un espace naturel intéressant pour la faune et vient épaissir cette coulée verte. Cette parcelle offre en plus un cône de vue remarquable sur la coulée verte et sur l'église à préserver. Enfin, la parcelle répond à l'objectif de conserver les vues sur le parcours du cours d'eau dans le bourg.

Mont-sous-Vaudrey	Observation 4 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey	ZI32			A étudier pour le classement UY. Pour la zone 1AUA, les bâtiments en contact direct ne seront pas des habitations, mais le futur site de la gendarmerie	Le futur site de la gendarmerie accueillera également les habitations des gendarmes qui subiront les bruits et les poussières. Une proposition palliative est proposée le maire M. FRAIZIER dans l'obs. 7 du registre (classée 78 ci-dessous).	OAP Secteur Ouest intégrant une zone tampon plantée avec recul de l'îlot 3 et haies de la scierie entrée Ouest à préserver
Mont-sous-Vaudrey	Observation 5 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey	B 981			A étudier	Il ne devrait pas y avoir de difficulté à satisfaire cette demande, d'autant plus que l'emplacement de la démolition pourrait servir de base au parking prévu.	La zone UA4 autorise un recul maximum de 10 m avec deux bandes de constructibilité. A charge pour le requérant de travailler sur un premier front bâti, même partiel et un 2e front bâti
Mont-sous-Vaudrey	Observation 6 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey				A étudier, sachant que cette parcelle se trouve en limite d'agglomération, avec un risque d'impact paysager en entrée de ville.	La parcelle en zone AP, se trouve à l'intersection, en forme de patte d'oie, de la RN5 et de la rue qui vient du centre bourg, il y a du trafic, cet emplacement est bruyant et accidentogène pour les entrées et les sorties de la parcelle.	Avis défavorable. La parcelle en zone AP, se trouve à l'intersection, en forme de patte d'oie, de la RN5 et de la rue qui vient du centre bourg, il y a du trafic, cet emplacement est bruyant et accidentogène pour les entrées et les sorties de la parcelle.
Mont-sous-Vaudrey	Observation 7 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey			Cette demande sera prise en compte dans le cadre l'OAP Secteur Ouest		La proposition est très intéressante, car elle solutionne les problèmes de bruits et de poussières générés par la scierie GAUTHIER (obs. classée 75 ci-dessus).	Avis favorable. L'OAP Secteur Ouest intégrera une zone tampon plantée avec recul de l'îlot 3 et haies de la scierie entrée Ouest à préserver.
Mont-sous-Vaudrey	Observation 8 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey		Le zonage maintient une coulée verte aux abords du ruisseau dans le bourg pour les parcelles en contact direct avec le passage du ruisseau de l'Hameçon. D'autant plus que le ruisseau est fortement contraint en rive gauche et qu'il trouve un espace de divagation en rive droite. Cette parcelle constitue ainsi un espace naturel intéressant pour la faune et vient épaissir cette coulée verte. Cette parcelle offre en plus un cône de vue remarquable sur la coulée verte et sur l'église à préserver. Enfin, la parcelle répond à l'objectif de conserver les vues sur le parcours du cours d'eau dans le bourg			Le PLUi prévoit de valoriser les cônes de vue et les coulées vertes, ce qui doit être retenu. Nous estimons que cette parcelle n'a pas à être urbanisée.	Avis défavorable. Le zonage maintient une coulée verte aux abords du ruisseau dans le bourg pour les parcelles en contact direct avec le passage du ruisseau de l'Hameçon. D'autant plus que le ruisseau est fortement contraint en rive gauche et qu'il trouve un espace de divagation en rive droite. Cette parcelle constitue ainsi un espace naturel intéressant pour la faune et vient épaissir cette coulée verte. Cette parcelle offre en plus un cône de vue remarquable sur la coulée verte et sur l'église à préserver. Enfin, la parcelle répond à l'objectif de conserver les vues sur le parcours du cours d'eau dans le bourg
Mont-sous-Vaudrey	Observation 8 dans le cahier de Mont-Sous-Vaudrey	ZE 40	Le classement en zone N (et non en zone A) est volontaire de façon à garder une cohérence dans la préservation de la coulée verte de l'Hameçon. Cela n'impacte pas le choix de mode d'exploitation de la parcelle agricole			Le PLUi prévoit de valoriser les cônes de vue et les coulées vertes, ce qui doit être retenu. Nous estimons que cette parcelle n'a pas à être urbanisée.	Avis défavorable. Le classement en zone N (et non en zone A) est volontaire de façon à garder une cohérence dans la préservation de la coulée verte de l'Hameçon. Cela n'impacte pas le choix de mode d'exploitation de la parcelle agricole

<b>Mouchard</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Mouchard</b>		La localisation préférentielle de la zone commerciale à l'Est du bourg a été définie en accord avec les acteurs économiques et commerciaux, répondant à des besoins à moyen-long terme d'évolution de l'offre commerciale et sur la base de dynamiques démographiques modérées dans le bassin de vie de Mouchard (cf. OAP commerce). Par ailleurs, la volonté est de ne plus développer le bourg de Mouchard par extension urbaine, mais en optimisant le potentiel foncier offert par les parcelles non urbanisées au sein de la partie acruellement urbanisée et en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le cadre du PADD. Enfin, dans le cadre de ce PLUi, la volonté est de préserver pour l'instant l'entrée de ville Ouest et de prioriser la valorisation du secteur de porte d'entrée Est en lien avec le bouclage de la voie verte des Salines et l'extension de la zone d'activités			La situation décrite par M. BONVENTRE relève plutôt d'un différent avec la commune qui n'a pas permis la valorisation foncière de son terrain. Nous ne sommes pas compétents pour arbitrer ce différent.	Avis défavorable. La localisation préférentielle de la zone commerciale à l'Est du bourg a été définie en accord avec les acteurs économiques et commerciaux, répondant à des besoins à moyen-long terme d'évolution de l'offre commerciale et sur la base de dynamiques démographiques modérées dans le bassin de vie de Mouchard (cf. OAP commerce). Par ailleurs, la volonté est de ne plus développer le bourg de Mouchard par extension urbaine, mais en optimisant le potentiel foncier offert par les parcelles non urbanisées au sein de la partie acruellement urbanisée et en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le cadre du PADD. Enfin, dans le cadre de ce PLUi, la volonté est de préserver pour l'instant l'entrée de ville Ouest et de prioriser la valorisation du secteur de porte d'entrée Est en lien avec le bouclage de la voie verte des Salines et l'extension de la zone d'activités.
<b>Mouchard</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Mouchard</b>				L'OAP sera réétudiée avec la mairie et l'ensemble des remarques relatives au règlement étudiées	Nous sommes un peu surpris que M. ROCHET, qui a validé le dossier en tant que président de la CCVA, fasse autant de demande de rectification et autant de contre-proposition au titre de maire de Mouchard. Il nous semble évident qu'il sera tenu compte de cette observation.	Certaines modifications seront apportées aux OAP, au plan de zonage et au règlement.
<b>Ounans</b>	<b>Observation 9 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>ZC 89</b>			A étudier		Avis défavorable. Maintien de l'emprise
<b>Ounans</b>	<b>Observation 21 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>ZB 47</b>	Cette parcelle est déjà construite. Sur quels aménagements porte le CU ?			Cette demande est hors sujet, la CCVA n'a pas cette compétence.	Avis favorable : même si le commissaire-enquêteur n'a pas apporté de réponse, dans la mesure où la demande implicite du requérant était de voir ses droits à construire maintenus, il est retenu d'étendre la zone UC2 pour permettre une extension du bâti existant.
<b>Ounans</b>	<b>Observation 2 dans le cahier d'Ounans</b>	<b>OAP</b>	L'OAP "Centre du village" répond à un projet d'intérêt général de renforcement de la centralité villageoise par la production de logements à proximité des équipements et services, la sécurisation de l'accès et du stationnement (rue du Bois, rue de l'Eglise et depuis la RD472), la valorisation des espaces publics existants			A rapprocher de l'observation précédente, l'absence d'arguments ne nous permet pas de donner un avis.	Pas de modification
<b>Ounans</b>	<b>Observation 1 dans le cahier d'Ounans</b>	<b>OAP, 6 rue de l'Eglise</b>	L'OAP "Centre du village" répond à un projet d'intérêt général de renforcement de la centralité villageoise par la production de logements à proximité des équipements et services, la sécurisation de l'accès et du stationnement (rue du Bois, rue de l'Eglise et depuis la RD472), la valorisation des espaces publics existants			Il n'est pas précisé l'objet de ce mécontentement par rapport à l'OAP, ni pourquoi cela gêne la restauration d'un appartement	Pas de modification
<b>Ounans</b>	<b>Observation 3 dans le cahier d'Ounans</b>	<b>ZC 31, 34</b>	La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le cadre du PADD. Les secteurs prioritaires retenus portent sur la centralité villageoise. Par ailleurs, les rues d'Amont et des Traversins offrent encore quelques vues sur les prairies de coeur d'îlot, dans une rue de largeur modérée et au trafic routier déjà important. Le zonage préserve des vues et des espaces arborés le long de ces axes. Le classement en zone agricole permet de préserver ces espaces			Il est évident qu'il faut reconnaître que le plan de zonage crée une dent creuse entre deux zones UA2, le long d'une rue urbanisée. Les choix précisés dans la réponse donnent matière à réfléchir mais nous ne sommes pas persuadés qu'ils soient tout à fait judicieux.	Avis favorable. Intégration de la parcelle en zone UC2.

Ounans	Observation 4 dans le cahier d'Ounans	ZC 23, ZC 28	Il n'est pas souhaité d'autoriser de nouveau des constructions en double rideau dans ce secteur, dont l'impact paysager des constructions récentes est à présent très marqué depuis la RD472. Les qualités paysagères et touristiques du bourg viennent conforter ce choix			En réalité, M. OGIER exige une modification du zonage pour mettre sa parcelle ZC28 en zone A au lieu de UA2 et d'apporter la surface correspondante à l'arrière de sa parcelle ZC23 pour l'agrandir, le commissaire enquêteur qui l'avait reçu lui avait cependant déjà indiqué que les constructions en second plan n'étaient pas souhaitées dans le projet de PLUi. Son refus de chemin de desserte débouchant face à son habitation est une exigence toute personnelle, qui n'est pas forcément une amélioration, mais il aurait sans doute lieu de voir s'il y a moyen de trouver une autre possibilité.	Avis défavorable.
Ounans	Observation 4 petit 5 dans le cahier d'Ounans	ZH67 et 27	Cette parcelle n'est pas constructible, du fait de l'opposabilité du PPRNi de la Loue (zone rouge inconstructible).			Il a également voulu indiquer, hors sujet, qu'il fallait créer une route à 4 voies.	Avis défavorable.
Ounans	Observation 5 dans le cahier d'Ounans	ER3 (parcelle ZC 89)	Le zonage naturel a été retenu compte tenu des grandes sensibilités écologiques de ce secteur. Par ailleurs, le choix du zonage N ou A dans ces secteurs importe peu dans la mesure où la zone est en inondabilité forte (zone inconstructible y compris pour un nouveau projet d'exploitation agricole). Enfin, l'emplacement réservé n°3 n'est pas réalisé			La demande de modifier la desserte rue de l'église rejoint celle indiquée dans l'observation précédente, nous pensons qu'il est possible de faire passer cette desserte (emplacement réservé n°3) près de l'église, ce qui pourrait satisfaire M. OGIER puisque cet emplacement réservé n'est pas encore réalisé.	Avis défavorable. Cet emplacement réservé déjà existant au PLU en vigueur est maintenu. Le passage entre l'Eglise et le presbytère a été écarté, car trop étroit.
Ounans	Observation 6 dans le cahier d'Ounans	ZC 35, 36	La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le cadre du PADD. Les secteurs prioritaires retenus portent sur la centralité villageoise. Par ailleurs, les rues d'Amont et des Traversins offrent encore quelques vues sur les prairies de cœur d'îlot, dans une rue de largeur modérée et au trafic routier déjà important. Le zonage préserve des vues et des espaces arborés le long de ces axes. Le classement en zone agricole permet de préserver ces espaces			Nous sommes quasiment dans la même configuration que l'observation 3 (84 ci-dessus), mais de l'autre côté de la rue, par contre nous constatons que l'espace est identifié en haies, bosquets. Il est préférable de conserver cette zone.	Pas de modification du zonage, compte tenu de la présence d'une trame de haies et bosquet.
Ounans	Observation 7 dans le cahier d'Ounans	ZE 98	La volonté est de conserver des espaces aérés en cœur d'îlot.			En réalité, il n'y a pas un véritable chemin d'accès pour cette parcelle, qui n'est sans doute pas facile à cultiver avec de gros engins agricoles. Mais nous ressentons qu'il y a certainement une recherche de valorisation foncière pour revendre cette parcelle.	Avis défavorable.
Ounans	Observation 8 dans le cahier d'Ounans	ZC 92	La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le cadre du PADD. Les secteurs prioritaires retenus portent sur la centralité villageoise. Par ailleurs, les rues d'Amont et des Traversins offrent encore quelques vues sur les prairies de cœur d'îlot, dans une rue de largeur modérée et au trafic routier déjà important. Le zonage préserve des vues et des espaces arborés le long de ces axes. Le classement en zone N jardin permet de préserver ces espaces, tout en autorisant sur une parcelle déjà construite l'implantation d'annexes			Comme pour les observations précédentes 3 et 6 sur le même secteur de la commune, la classification Nj crée une dent creuse entre 2 zones constructibles le long d'une rue, ce qui motive les réclamations de ceux qui ne peuvent pas bénéficier de la constructibilité.	Avis favorable. Cette parcelle est reclassée en UA2.
Pagnoz	Observation 1 dans le cahier de Pagnoz				La remarque relative au règlement sera étudiée	Pas de commentaire.	Certaines précisions sont apportées au règlement.
Port-Lesney	Observation 2 dans le cahier de Grange-de-Vaivre	AAH 282, 283	La volonté est de recentrer l'urbanisation sur des terrains libres en dents creuses et des parcelles déjà urbanisées en mutation. Il n'est pas souhaité d'étendre le zonage U ou AU dans ce secteur, portant a fortiori sur des parcelles agricoles			Nous relevons qu'il s'agit plutôt d'obtenir une valorisation foncière des ces parcelles.	Avis défavorable. La volonté est de recentrer l'urbanisation sur des terrains libres en dents creuses et des parcelles déjà urbanisées en mutation. Il n'est pas souhaité d'étendre le zonage U ou AU dans ce secteur, portant a fortiori sur des parcelles agricoles. Ce secteur pourra être étudié lors d'une révision ultérieure du PLUi.

<b>Port-Lesney</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Port-Lesney</b>				A étudier	M. LAFFIN craint surtout que des contraintes lui soient opposées, lorsqu'il voudra faire de nouveaux aménagements dans ses dépendances.	Pas de modification. Le règlement (article 11 notamment) a peu évolué pour les constructions existantes
<b>Port-Lesney</b>	<b>Observation 2 dans le cahier de Port-Lesney</b>	<b>AE 20, 21</b>	Le zonage très serré en arrière de parcelle tient compte du périmètre PPRNI (zone inconstructible rouge)			Nous ne pensons pas que la délimitation du zonage puisse remettre en cause l'ouverture des portes et fenêtres, une limite de zonage n'est pas un mur.	Pas de modification du zonage. Le zonage très serré en arrière de parcelle tient compte du périmètre PPRNI (zone inconstructible rouge).
<b>Port-Lesney</b>	<b>Observation 3 dans le cahier de Port-Lesney</b>	<b>AD 261</b>		C'est le cas déjà au zonage proposé		Pas de commentaire.	Avis défavorable. La volonté est de recentrer l'urbanisation sur des terrains libres en dents creuses et des parcelles déjà urbanisées en mutation. Il n'est pas souhaité d'étendre le zonage U ou AU dans ce secteur, portant a fortiori sur des parcelles agricoles.
<b>Port-Lesney</b>	<b>Observation 4 dans le cahier de Port-Lesney</b>		La volonté est de recentrer l'urbanisation sur des terrains libres en dents creuses et des parcelles déjà urbanisées en mutation. Il n'est pas souhaité d'étendre le zonage U ou AU dans ce secteur			Nous restons dans le domaine de la plus-value foncière.	Avis défavorable. La volonté est de recentrer l'urbanisation sur des terrains libres en dents creuses et des parcelles déjà urbanisées en mutation. Il n'est pas souhaité d'étendre le zonage U ou AU dans ce secteur, portant a fortiori sur des parcelles agricoles.
<b>Port-Lesney</b>	<b>Observation 5 dans le cahier de Port-Lesney</b>		La zone 1AUU anticipe les besoins d'extension de la zone d'activités. Une OAP est définie pour encadrer les développements futurs (trame viaire, secteurs d'implantation, intégration paysagère et environnementale)	Oui, la zone 1AUU anticipe les besoins d'extension de la zone d'activités. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation est définie pour encadrer les développements futurs (trame viaire, secteurs d'implantation, intégration paysagère et environnementale).		La réponse est claire, pas de commentaire.	Oui, la zone 1AUU anticipe les besoins d'extension de la zone d'activités. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation est définie pour encadrer les développements futurs (trame viaire, secteurs d'implantation, intégration paysagère et environnementale).
<b>Port-Lesney</b>	<b>Observation 7 dans le cahier de Port-Lesney</b>	<b>Ah 123</b>			Ce secteur déjà particulièrement dense est constitué en cœur d'îlot de jardins et de potagers. La volonté est de les conserver en espace de respiration et de maintenir des espaces d'intimité entre les riverains	En effet, nous constatons que la bande constructible le long de la rue du Dessus a une trop faible largeur (12m) pour y implanter des constructions et nous en demandons la rectification à au moins 20m.	Avis favorable. La limite de la trame verte est en effet à décaler de quelques mètres.
<b>Port-Lesney</b>	<b>Observation 7 dans le cahier de Port-Lesney</b>	<b>Ah 124</b>			A étudier	Il faut revoir la qualité de l'arbre remarquable et éventuellement le déclasser si son enracinement présente un réel danger.	Avis favorable. L'arbre est à déclasser, son enracinement présentant un réel danger.
<b>Santans</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Santans</b>	<b>B 374</b>	Les arbres ont été identifiés comme isolés à protéger et se situent d'un côté seulement de la parcelle, permettant un accès à la parcelle. Par ailleurs, il est prévu au règlement un recul de 4 m par rapport au houppier des arbres. Enfin, le zonage AP permet le maintien de l'urbanisation en front de rue, ainsi que la préservation du cône de vue sur l'Eglise (pour rappel le bourg est concerné par un périmètre de protection modifié relatif aux monuments historiques). Ce zonage a été étudié avec l'architecte des bâtiments de France			Le PLUi se doit d'intégrer les contraintes d'un PPM, qui lui sont supérieures. Une étude plus fine doit être faite, concernant la parcelle B361.	Avis défavorable. Seuls 2 arbres sont présents et non 4. L'espace prévu est suffisant pour permettre la construction.

<b>Santans</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Santans</b>		Les autres parcelles proposées(106, 235b) sont déjà identifiées en parcelle constructible. Donc, pas d'évolution à prévoir		Les parcelles B358 à 361 sont identifiées comme parcelles constructibles (classement UA5). Ce classement est requis pour des parcelles bâties en cœur villageois et permettant d'autoriser des évolutions du bâti. Néanmoins, cette parcelle est aussi repérée comme potentiel foncier d'intérêt dans le bourg. <b>Son retrait en tant que tel est à étudier</b>	Le PLUi se doit d'intégrer les contraintes d'un PPM, qui lui sont supérieures. Une étude plus fine doit être faite, concernant la parcelle B361.	Pas de modification du zonage
<b>Santans</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Santans</b>	<b>B361</b>	La délimitation du zonage à l'arrière des parcelles vise à préserver strictement les berges du cours d'eau et respecte la règle définie au règlement du PLUi d'une bande inconstructible de 10 m au moins depuis le sommet des berges du cours d'eau temporaire".		Le retrait d'une haie à préserver entre les deux propriétés est à étudier. Le jaune indique les bâtiments agricoles (pouvant concerner aussi du simple stockage de matériel que des sièges d'exploitation).	Le PLUi se doit d'intégrer les contraintes d'un PPM, qui lui sont supérieures. Une étude plus fine doit être faite, concernant la parcelle B361.	Pas de modification du zonage, mais le repérage du caractère agricole du bâti sera modifié. Celui-ci concerne un bâtiment limitrophe.
<b>Santans</b>	<b>Observation 2 dans le cahier de Santans</b>	<b>ZD 88</b>			A étudier	Nous trouvons anormal qu'une zone UC2, sur laquelle il n'y a aucune construction existante, ait été retenue alors qu'elles est excentrées et contiguë à une zone N et une zone A. Les arguments de l'observation sont tout à fait justifiés, cette UC2 doit être supprimée au profit d'une surface plus proche du centre bourg.	Avis favorable. La zone UC2 sera supprimée (déclassement en zone A) et déplacée au plus près de la RD7 en évitant le valon classé en N.
<b>Santans</b>	<b>Observation 3 dans le cahier de Santans</b>	<b>ZA 13</b>	Cette demande a déjà été formulée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ce zonage n'est pas opportun compte tenu de sa localisation, affleurant une zone inondable inconstructible, compte tenu de la faible superficie invoquée (2000 m²) à la fois pour des bâtiments et probablement pour du stationnement poids-lourds. La parcelle ne dispose pas d'une placette de retournement permettant une sortie des véhicules conforme aux exigences de sécurité requises pour un accès à une route départementale			Voir observation suivante (Obs 4 sur registre Santans)	Avis favorable. Le site est retenu pour un usage d'aire de stationnement, qui sera aménagée par la collectivité. Un emplacement réservé est apposé sur ce site.
<b>Santans</b>	<b>Observation 4 dans le cahier de Santans</b>	<b>ZA 13</b>	Cette demande a déjà été formulée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ce zonage n'est pas opportun compte tenu de sa localisation, affleurant une zone inondable inconstructible, compte tenu de la faible superficie invoquée (2000 m²) à la fois pour des bâtiments et probablement pour du stationnement poids-lourds. La parcelle ne dispose pas d'une placette de retournement permettant une sortie des véhicules conforme aux exigences de sécurité requises pour un accès à une route départementale			Dans le contexte actuel, nous estimons que toutes les solutions doivent être recherchées pour permettre à cette entreprise de perdurer. La pointe de la parcelle ZA 13 dont il est question est suivie de la zone rouge inondable, qu'il serait possible de remblayer, sur une surface équivalente à la pointe de cette parcelle pour permettre le stationnement des poids lourds et créer une placette de retournement. Nous constatons qu'une entreprise agricole, pas très loin de cette zone, est totalement implantée en zone rouge inondable, pourquoi serait-ce la seule?	Avis favorable. Le site est retenu pour un usage d'aire de stationnement, qui sera aménagée par la collectivité. Un emplacement réservé est apposé sur ce site.
<b>Santans</b>	<b>Observation 5 dans le cahier de Santans</b>		Le périmètre relatif aux monuments historiques modifié ou apparaît dans la carte des "Servitudes d'utilité publique", au même titre que les autres servitudes (une carte des SUP par commune)				Pas de modification. Les PPM sont indiqués dans la liste des servitude. Par ailleurs, les périmètres ont été pris en compte lors de l'élaboration du zoanage.
<b>Santans</b>	<b>Observation 4 dans le cahier de Santans</b>	<b>ZA 13</b>	Cette demande a déjà été formulée dans le cadre de l'élaboration du PLUi. Ce zonage n'est pas opportun compte tenu de sa localisation, affleurant une zone inondable inconstructible, compte tenu de la faible superficie invoquée (2000 m²) à la fois pour des bâtiments et probablement pour du stationnement poids-lourds. La parcelle ne dispose pas d'une placette de retournement permettant une sortie des véhicules conforme aux exigences de sécurité requises pour un accès à une route départementale.			Voir observation ci-dessus (Observation 4 sur le cahier de Santans))	Avis favorable. Le site est retenu pour un usage d'aire de stationnement, qui sera aménagée par la collectivité. Un emplacement réservé est apposé sur ce site.

<b>Souvans</b>	<b>Observation 7 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>ZI 198</b>	Cette parcelle est la dernière parcelle le long de cet axe. La volonté est de limiter le développement des villages par extension urbaine, qui plus est, le long des axes routiers, ce qui nécessite des aménagements de réseaux et voiries supplémentaires			Une nouvelle construction contribuerait à l'étirement urbain, ce qui serait en contradiction avec les objectifs du PLUi.	Avis défavorable. Une nouvelle construction contribuerait à l'étirement urbain, ce qui serait en contradiction avec les objectifs du PLUi.
<b>Souvans</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Souvans</b>	<b>ZB 6 et ZB 109</b>			A étudier	S'agissant de la construction d'un hangar pour une activité artisanale, qu'il utile de préserver dans le contexte économique, cette demande doit être prise en compte positivement.	Avis favorable. Le zonage sera délimité en recul jusqu'à la zone PPRi rouge.
<b>Souvans</b>	<b>Observation 2 dans le cahier de Souvans</b>	<b>ZI 79</b>	Cette dent creuse est située dans un périmètre de protection agricole et concerne une parcelle attenante à l'exploitation. La constructibilité n'est donc pas envisageable			A revoir, la parcelle ZI 80 n'est pas impactée par le périmètre de protection de l'exploitation agricole, elle pourrait être incluse dans la zone UA5.	Avis favorable. La parcelle sera intégrée au zonage UA5, compte tenu de l'absence d'exploitation agricole sur ce site.
<b>Souvans</b>	<b>Observation 2 dans le cahier de Souvans</b>	<b>D2 441, D2 434</b>			A étudier, sachant que deux cabanes de chasse sont déjà indiquées au plan de zonage	La construction de ces 2 abris forestiers ne devrait pas poser de problème et générer de nuisance.	Avis favorable. Les emprises seront identifiées au zonage.
<b>Vaudrey</b>	<b>Observation 19 dans le cahier de Chamblay</b>	<b>E 112, 113</b>	Le zonage N ne fait pas obstacle à la plantation d'arbres fruitiers, d'autant qu'il viendrait renforcer le rôle écologique du ruisseau.			La réponse est considérée satisfaisante.	Avis favorable. Légère modification de la trame verte pour
<b>Vaudrey</b>	<b>Observation 1 dans le cahier de Vaudrey</b>		La Chambre d'agriculture fait savoir que le classement ICPE est maintenu, en attente de déclaration de cessation d'activité auprès de la DCSPP.			Pas de commentaire.	Pas de modification
<b>Vaudrey</b>	<b>Observation 2 dans le cahier de Vaudrey</b>		Il s'agit à la fois de la ripisylve bordant le ruisseau de la Verine et de quelques arbres fruitiers. Le zonage N, ainsi que la trame vergers, jardins vient préserver au maximum cette zone tampon, qui constitue le champ d'expansion des crues du ruisseau, préservant les secteurs aval des inondations. Elle constitue d'autant plus une coulée verte dans le bourg			Pas de commentaire.	Pas de modification
<b>Vaudrey</b>	<b>Observation 3 dans le cahier de Vaudrey</b>				Ce secteur se situe en limite Sud du village, dans un secteur non raccordé au réseau d'assainissement collectif. Un CU avait été refusé pour les mêmes motifs.	Nous constatons cependant que ces parcelles sont immédiatement suivies d'une zone UC2 construite, les constructions pavillonnaires projetées viendraient tout à fait s'intégrer à cette zone. A quel réseau la construction de cette zone UC2 est-elle rattachée?	Avis favorable. Le zonage sera modifié en zone UA2 le long de la rue. Une partie sera raccordable et l'autre non.
<b>Vaudrey</b>	<b>Observation 4 dans le cahier de Vaudrey</b>					La parcelle concernée est en partie en zone UB, voir la possibilité de déclasser ces bandes de terrain.	Avis favorable. L'OAP sera modifiée en conséquence.
<b>Vaudrey</b>	<b>Observation 4 dans le cahier de Vaudrey</b>				A étudier		Avis favorable. L'OAP sera modifiée en conséquence.
<b>Vaudrey</b>	<b>Observation 5 dans le cahier de Vaudrey</b>	<b>ZH 29</b>			A étudier	Cette zone doit être classée A, car elle n'est pas concernée par l'entreprise Ravoyard. Elle est enherbée et sert effectivement de passage pour le troupeau de l'agriculteur après avoir traversé la RD 469 depuis les bâtiments de son exploitation.	Avis favorable. La parcelle sera reclassée en zone A.
<b>Vaudrey</b>	<b>Observation 6 dans le cahier de Vaudrey</b>	<b>Zk 23</b>	Cette parcelle se situe en limite Nord du village, avec un débouché sur le virage très accidentogène de la RD en sortie de Mont-sous-Vaudrey. Par ailleurs, elle porte sur des espaces agricoles cultivés. Enfin, la volonté est de limiter le développement des villages par extension urbaine, qui plus est, le long des axes routiers, ce qui nécessite des aménagements de réseaux, de voirie et de sécurité supplémentaires.			Cette parcelle est effectivement en limite de l'expansion urbaine et n'a qu'une toute petite surface en rapport avec la continuité des habitations, la partie principale est située en 2ème et 3ème rideau.	Avis défavorable. Cette parcelle se situe en limite Nord du village, avec un débouché sur le virage très accidentogène de la RD en sortie de Mont-sous-Vaudrey. Par ailleurs, elle porte sur des espaces agricoles cultivés. Enfin, la volonté est de limiter le développement des villages par extension urbaine, qui plus est, le long des axes routiers, ce qui nécessite des aménagements de réseaux, de voirie et de sécurité supplémentaires



Vaudrey	Observation 7 dans le cahier de Vaudrey	E, 164,167, 168			A étudier	Il aurait été intéressante de connaître le projet concernant cette OAP en zone 1AUB.	Pas de modification de zonage. Cette possibilité sera étudiée lors de la révision du PLUi.
Vaudrey	Observation 3 dans le cahier de Villers-Farlay		L'urbanisation telle que générée ces dernières années vient en effet créer un effet d'enclavement de certaines parcelles agricoles. La volonté est de ne pas aggraver cette situation et de limiter strictement les extensions dans ce secteur, dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif pourrait générer des coûts supplémentaires pour la collectivité			Cette parcelle n'est pas viabilisée, les réseaux sont à amener. Le projet indiqué dans l'observation évoque des possibilités à long terme, il est donc préférable d'attendre une future révision du PLUi pour reformuler cette demande.	Avis défavorable. Cette parcelle n'est pas viabilisée, les réseaux sont à amener. Le projet indiqué dans l'observation évoque des possibilités à long terme, il est donc préférable d'attendre une future révision du PLUi pour reformuler cette demande.
Villers-Farlay	Observation 18 dans le cahier de Chamblay/ Observation 1 dans le cahier de Villers-Farlay	ZD 114			A étudier	Il nous semble que des mises au point doivent être faites entre M. le maire de Villers-Farlay et la CCVA, sur les divers griefs précisés dans son observation.	Oui, élargissement de la zone UA5 en front de rue.
Villers-Farlay	Observation 9 et 18 dans le cahier de Chamblay	ZD 282,283,284, 285,			A étudier		Oui, modification du périmètre et intégration en zone UB, de façon à pouvoir construire en second rideau.
Villers-Farlay	Observation 18 dans le cahier de Chamblay	C 80,83,85,88,3 51,352,353	Les parcelles peuvent être reclassées en zone N en prolongement de la zone N attenante, avec préservation de la trame végétale				Oui, classement en zone N.
Villers-Farlay	Observation 18 dans le cahier de Chamblay / Observation 6 dans le cahier de Port-Lesney	C 64 et C 66			A étudier	La classification UE ne nous semble pas correspondre tout à fait à une activité gîte. Mais l'étude le précisera	Avis favorable. La parcelle est reclassée en zone UA5.
Villers-Farlay	Observation 24 dans le cahier de Chamblay	ZD 253, 256			A étudier pour légèrement déserrer la limite arrière de parcelle, sachant le classement en zone UC2 vise à éviter des constructions en "double rideau" dans ce secteur	Les 2 observations, formulées identiquement, concernent des parcelles contiguës. Nous constatons que d'autres parcelles avoisinantes ont eu un découpage beaucoup plus important, qui peut engendrer des constructions en 2ème rideau, ce qui n'est pas souhaitable, elles pourraient donc être diminuées et les surfaces récupérées mises au profit des parcelles ZD253 et ZD191.	Avis favorable. Le périmètre UC2 est élargi.
Villers-Farlay	Observation 25 dans le cahier de Chamblay	ZD 191, 194			A étudier pour légèrement déserrer la limite arrière de parcelle, sachant le classement en zone UC2 vise à éviter des constructions en "double rideau" dans ce secteur	Les 2 observations, formulées identiquement, concernent des parcelles contiguës. Nous constatons que d'autres parcelles avoisinantes ont eu un découpage beaucoup plus important, qui peut engendrer des constructions en 2ème rideau, ce qui n'est pas souhaitable, elles pourraient donc être diminuées et les surfaces récupérées mises au profit des parcelles ZD253 et ZD191.	Avis favorable. Le périmètre UC2 est élargi.
Villers-Farlay	Observation 2 dans le cahier de Villeneuve d'Aval	ZD 242	Cette parcelle a été délimitée de façon à autoriser des implantations en bord de rue et en préservant un arbre isolé d'intérêt			Il nous apparaît que l'espace constructible de la parcelle est suffisant sans devoir y intégrer le décrochement.	Avis défavorable.
Villers-Farlay	Observation 4 dans le cahier de Villers-Farlay	ZC 206	La commune poursuit l'objectif d'optimiser le potentiel foncier en cohérence avec les besoins en logements et fonciers définis dans le cadre du PADD. Les secteurs prioritaires retenus portent dans les secteurs "Au village" et "Sur le village". La parcelle en question viendrait poursuivre l'étalement du village en arrière front et enclaver une exploitation agricole attenante rue de la Chênée			Cela crée, en effet, une extension qui n'est pas dans les objectifs poursuivis par le PLUi.	Avis défavorable. Cela génère une extension linéaire.

Villers-Farlay	Observation 6 dans le cahier de Villers-Farlay	ZE 58	L'extension de la parcelle demandée se situe en extension urbaine bordée par des espaces agricoles			Nous constatons que cette parcelle est un jardin et non une parcelle agricole cultivée. Elle pourrait être classée NJ, non constructible mais pas agricole.	Avis favorable. La parcelle est reclassée en NJ.
Villers-Farlay	Observation 2 sur le cahier de Villers-farlay	ZC 117				La réponse n'a pas été apportée à cette observation. Cette parcelle est en zone constructible UA5, il ne manque qu'un peu de recul pour construire les 2 habitations familiales. Cette demande mérite d'être satisfaite.	Avis défavorable. Le souhait est de maintenir une limite arrière de parcelle identique pour toutes les parcelles limitrophes.
Villers-Farlay	Observation 5 sur le cahier de Villers-farlay	ZC 168				La réponse n'a pas été donnée. Le problème est de donner un accès à la parcelle ZC 168	Avis défavorable. L'accès aux parcelles agricoles en second front reste maintenue.
Villers-Farlay	Observation 8 sur le cahier de Villers-farlay					Réponse à faire par le MO. Nous pensons qu'il s'agit de la partie supérieure de la zone UB qui n'est pas impactée par l'OAP 'sur le village'. Cependant, dans le projet d'aménagement de l'OAP, il est prévu la création d'une ruelle et de cheminements doux, à savoir s'il pourront desservir la zone en question.	Une rue à créer pour l'accès aux parcelles est prévue au schéma de l'OAP "Sur le village".
Villeneuve	observation 1 sur le cahier RLPi Mouchard	Ac 249			A Etudier	La parcelle est en effet classée en zone AP, alors que les autres constructions du secteur sont en zone UA5. Il y a lieu de rectifier.	Avis favorable. La parcelle sera intégrée au zonage UA5.